

ARTICLE II.

Qui contient ce qui s'est passé de considérable en FRANCE depuis le mois dernier.

I. **S**ous les Rois de la première & seconde race, le droit d'aînesse ni les apanages n'étoient point admis en France. Clovis & Louïs le Débonnaire partagerent leurs Etats entre leurs enfans. Dans la suite on donna quelque portion du Royaume en Souveraineté aux Cadets, à charge de prêter foi & hommage avec reversion à la Couronne au défaut d'enfans mâles : cela se pratiqua à l'égard de la première & seconde branche Royale des Ducs de Bourgogne : mais ayant reconnu les inconveniens & les guerres qui naissoient de ces partages & du démembrement de la Souveraineté, on s'est contenté depuis plusieurs siècles, de donner aux Cadets des *Apanages* ; c'est à-dire, le domaine utile & le revenu annuel de quelques terres érigées en Duché ou Comté ; elles sont reversibles à la Couronne faute d'enfans mâles, & cependant la Souveraineté reste toujours aux Rois.

*Apanages
des Princes.*

Le Roi Louïs le Grand, ayant marié Mr. le Duc de Berry son petit-fils avec la fille de Mr. le Duc d'Orléans, Sa Majesté donna pour apanage à ce Prince les Duchez, Terres & Seigneuries énoncées dans les Lettres patentes du mois de Juin, registrées au Parlement de Paris le 10. Juillet 1710. Comme cette pièce est de la nature de celles qui doivent être conservées pour l'Histoire